

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant et qu'il peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick relative à la construction d'un échangeur à proximité de la frontière pour permettre de parachever et joindre les tronçons de la route 185 et de la route 2, laquelle entente sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser au gouvernement du Nouveau-Brunswick un montant maximal de 2 341 500 \$ pour financer la moitié des coûts totaux relatifs à la construction et à l'entretien du pont d'étagement construit par le ministre des Transports et de l'Infrastructure sur son territoire;

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61084

Gouvernement du Québec

Décret 123-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la désignation de M^e Isabelle Normand comme vice-présidente de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie, un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.15 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE M^e Daniel Laflamme a été désigné de nouveau vice-président de la Régie du logement par le décret numéro 145-2009 du 25 février 2009, que son mandat prendra fin le 2 mars 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Isabelle Normand a été nommée régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 179-2012 du 21 mars 2012 pour un mandat prenant fin le 21 mai 2017 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Isabelle Normand soit désignée vice-présidente de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 3 mars 2014, pour un mandat prenant fin le 21 mai 2017, au traitement annuel de 129 688 \$;

QUE M^e Isabelle Normand continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61129

Gouvernement du Québec

Décret 124-2014, 19 février 2014

CONCERNANT M^e Daniel Laflamme, régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE par le décret numéro 1225-2013 du 27 novembre 2013, le mandat de M^e Daniel Laflamme comme régisseur de la Régie du logement a été renouvelé pour cinq ans à compter du 3 mars 2014;

ATTENDU QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Daniel Laflamme est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QU'à compter du 3 mars 2014, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Daniel Laflamme soit situé à Granby et que le décret numéro 1225-2013 du 27 novembre 2013 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61130

Gouvernement du Québec

Décret 125-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) a notamment pour objet d'instaurer un cadre de gestion gouvernementale axé sur les résultats;

ATTENDU QUE, suivant le paragraphe 6^o de l'article 2 de cette loi, le cadre de gestion gouvernementale concourt plus particulièrement à une utilisation optimale des ressources de l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE l'évaluation de programme permet de générer une information fiable et crédible sur l'efficacité et la pertinence des programmes gouvernementaux pour les besoins des ministères et des organismes ainsi que du Conseil du trésor et de son président, favorisant ainsi une utilisation optimale des ressources de l'Administration gouvernementale dans une perspective de gestion axée sur les résultats;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le Conseil du trésor est chargé de soumettre au gouvernement, à chaque année financière, un projet de budget de dépenses des ministères et des organismes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 77 de cette loi prévoit que le président du Conseil du trésor a notamment comme fonction de procéder aux analyses requises dans la préparation du budget de dépenses des ministères et des organismes;

ATTENDU QUE, aux fins notamment de la préparation du budget de dépenses des ministères et des organismes, le Conseil du trésor et son président ont besoin de disposer d'une information pertinente et fiable concernant les activités et les résultats des ministères et des organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique, le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive notamment sur la gestion des ressources budgétaires dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, dans un but d'utilisation optimale des ressources de l'Administration gouvernementale, le Conseil du trésor estime qu'il est d'intérêt gouvernemental de favoriser la prise en compte des constatations et résultats découlant de toute démarche d'évaluation de programme réalisée par les ministères et les organismes;